



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 9 juillet 2009

ARRETE INTERPREFECTORAL

**portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le Gier
depuis le parement aval du barrage de Soulages jusqu'à la confluence avec le Rhône**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

**Le Préfet de la zone de Défense Sud Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETENT

VU le Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU la Charte de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code de la justice administrative et notamment son article R 221-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), rendues le 6 avril 2009 au regard des derniers résultats d'analyses du plan d'échantillonnage du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

VU la note du 21 avril 2009 des directeurs généraux de la Santé et de l'Alimentation à monsieur le préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée et Corse préconisant l'adoption de mesures d'interdiction relatives à la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des espèces de poissons dans les sites où la contamination a été mise en évidence ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2008 dans la rivière le Gier dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant que les affluents du Gier en rive droite et en rive gauche sont isolés du cours d'eau principal par des seuils infranchissables,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} –

Est interdite la consommation humaine de tous les poissons capturés dans la rivière le Gier, à l'exception de ses affluents.

L'interdiction s'applique au seul cours d'eau « Gier » depuis le parement aval du barrage de Soulages (communes de Saint-Chamond et de La Valla-en-Gier dans la Loire) jusqu'à la confluence dans le fleuve Rhône.

Cette interdiction revêt un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses ou/et études complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

La consommation des poissons capturés dans les affluents du Gier reste autorisée.

ARTICLE 2 –

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Rhône.

ARTICLE 3 –


Les Secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône, le Directeur régional et les services départementaux de la Loire et du Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Loire et du Rhône, les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de la Loire et du Rhône, les maires des communes de La Valla-en-Gier, Saint-Chamond, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Genilac, Rive de Gier, Chateauneuf, Tartaras, Dargoire dans le département de la Loire et les maires des communes, d'Echalas, Givors, Longes, St Andéol le Château, St Jean de Touslas, St Maurice sur Dargoire, St Romain en Gier, Trèves dans le département du Rhône, ainsi que les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- MM les Directeurs des services vétérinaires de la Loire et du Rhône,

Le Préfet de la Loire,


Pierre SOUBELET

Le Préfet du Rhône,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI

LOCALISATION DES MESURES D'INTERDICTION DE LA CONSOMMATION DES POISSONS CAPTURES SUR LE COURS D'EAU DU GIER

VU LE 9 juillet 2009

POUR ETRE ANNEXE

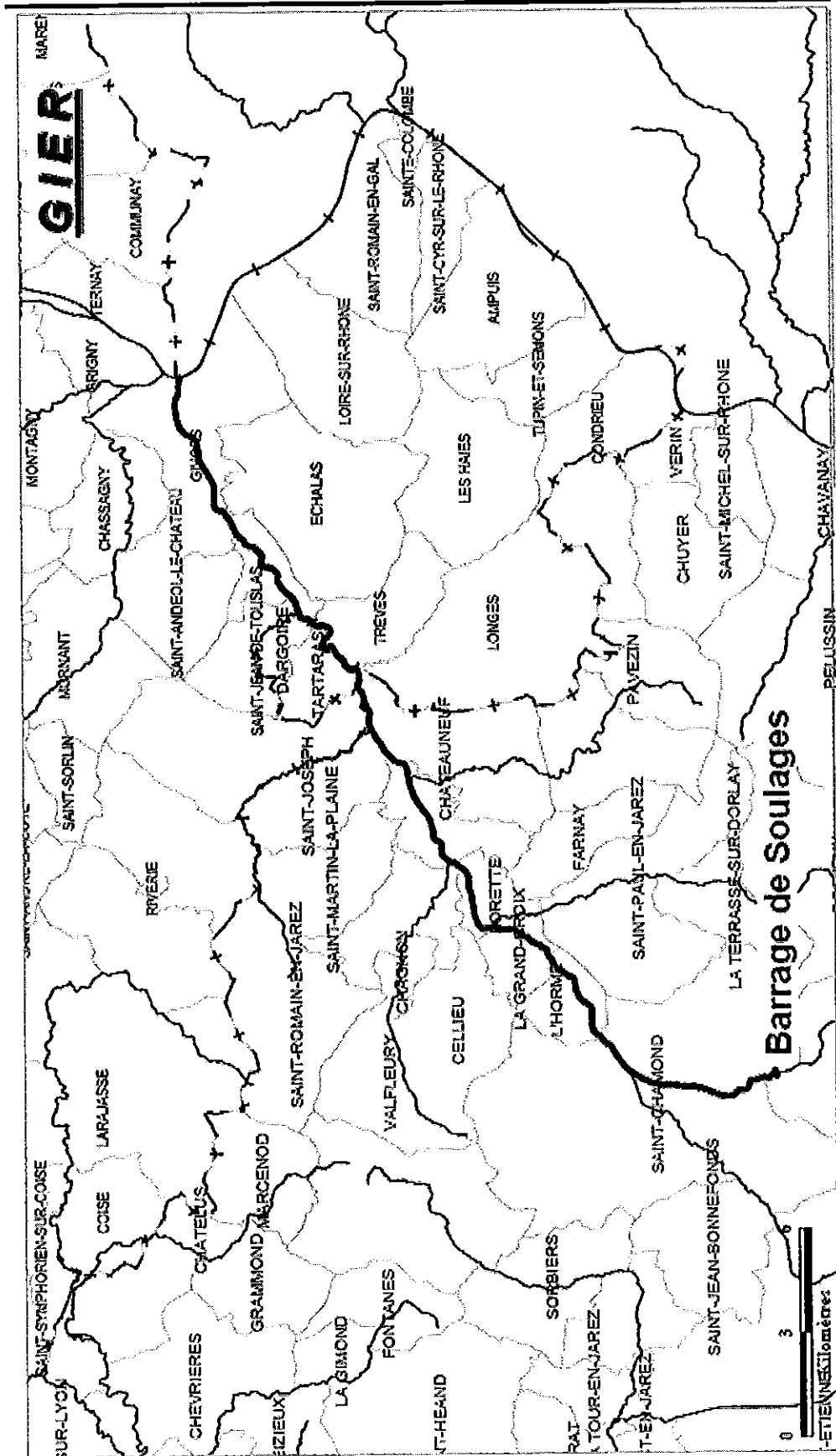
Le Préfet de la Loire

Pierre SOUBELET

Le Préfet du Rhône

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI



DDAF du Rhône
Service Ingénierie et Territoires

Date de création : juin 2009

Sources: BD CARTO© IGN 2003,
BD CARTHAGE© IGN-MATE 2007

